

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 5 avril 2002, Syndicat CGTR Santé contre Centre hospitalier intercommunal - Préfet de la Réunion

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 5 avril 2002, Syndicat CGTR Santé contre Centre hospitalier intercommunal - Préfet de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.452-453. hal-02586985

HAL Id: hal-02586985

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586985>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**FETE RELIGIEUSE – COMMUNAUTE INDIENNE –
TAMOULE – SERVICE PUBLIC – ABSENCE – PRINCIPE
D’EGALITE**

*SYNDICAT CGTR SANTE c/ Centre Hospitalier Intercommunal - Préfet de La
Réunion
Lecture du 5 avril 2002*

EXTRAITS

« Considérant que par une lettre en date du 21 août 2000, le syndicat CGTR - Santé a demandé au directeur du centre hospitalier intercommunal (CHI) Saint-André Saint-Benoit de prendre en considération les fêtes religieuses concernant les citoyens d'origine tamoule ou indienne du département de La Réunion afin que ces derniers puissent bénéficier des autorisations d'absence telles que définies dans la circulaire BE DRASS n° 347/DDASS05MS/2NVSJ du 7 mars 2000 ; que la réponse du directeur du centre hospitalier précité, en date du 30 août 2000, a fait l'objet d'un recours, qualifié de hiérarchique par le syndicat requérant, auprès du préfet de La Réunion, le 6 septembre 2000 ;

Considérant que si le syndicat CGTR - santé soutient que le refus de l'administration de prendre en considération les fêtes religieuses concernant les personnes d'origine tamoule ou indienne de La Réunion a pour conséquence une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, il ressort de la décision du directeur du CM Saint-André Saint-Benoît, du 30 août 2000, et n'est d'ailleurs pas contesté par le syndicat requérant, que les personnels de l'établissement hospitalier précité, toutes

¹ L'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 énonce que : "... doivent être motivées les décisions qui infligent une sanction...". Le 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 précise que : « Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites ».

religions confondues, ont pu bénéficier au cours de l'année 2000, à leur demande, d'autorisations d'absence à l'occasion des fêtes religieuses de leur confession ; qu'ainsi, nonobstant les termes de la circulaire BE DRASS n° 347/DDASS05MS/21VVSJ du 7 mars 2000 qui n'évoque pas explicitement les fêtes indienne ou tamoule, la rupture alléguée de l'égalité des citoyens devant la loi, qui serait la conséquence de la décision du directeur du CM Saint-André Saint-Benoît, confirmée implicitement par le préfet à supposer ce dernier compétemment saisi, n'est pas établie; qu'il suit de là que le syndicat CGTR - Santé n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet du préfet de La Réunion ensemble la décision du directeur du OEH Saint-André Saint-Benoît, du 30 août 2000 ; que, dès lors, la requête susvisée doit être rejetée ; ».

OBSERVATIONS

Le syndicat CGTR demandait au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du préfet de La Réunion, ensemble la décision du directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Saint-André Saint-Benoît, du 30 août 2000, relative aux autorisations d'absence des personnes d'origine tamoule ou indienne à l'occasion de fêtes religieuses.

La circulaire en cause n'autorisait pas expressément les personnes de la communauté indienne - tamoule à s'absenter du service lors de leurs fêtes religieuses. Le juge sachant que malgré cette absence de mention expresse, le directeur de l'établissement hospitalier autorisait les absences pour les fêtes religieuses des personnes appartenant à cette communauté a rejeté la requête du syndicat.